

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 912

présenté par

M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une information par un professionnel de santé sur l'irréversibilité de l'acte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère irrévocable de l'aide à mourir doit être parfaitement intégré par le demandeur, qui doit l'avoir entendu clairement d'un professionnel habilité.